

Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social de la Dordogne

Préambule

L'article L 421-6 du code de la construction et de l'habitat permet le rattachement des offices publics d'habitat à un syndicat mixte constitué à cet effet par un ou plusieurs départements et un ou plusieurs EPCI compétents en matière d'habitat.

En vue de la création d'un office public départemental d'habitat unique à compter du 1^{er} janvier 2020, par fusion de Dordogne Habitat et de Grand Périgueux Habitat, une structure juridique de rattachement est créée sous la forme d'un syndicat mixte ouvert associant le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, organismes actuels de rattachement des offices d'habitat existants.

Ces deux membres font ainsi le choix de mettre en commun le conséquent patrimoine foncier et immobilier des offices qui leurs sont rattachés, et optent pour une mutualisation inédite des moyens à l'échelle départementale, en vue de la concrétisation d'objectifs partagés.

Par souci de cohérence territoriale et avec la volonté d'associer les acteurs locaux investis dans les politiques locales de l'habitat, la création d'un syndicat mixte ouvert permet d'associer les intercommunalités volontaires et compétentes en matière de logement.

Article 1 : Formation du syndicat

Est créé un syndicat mixte ouvert de logement social entre :

- le Département de Dordogne
- la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux »
- la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- la Communauté de communes Isle Double Landais
- la Communauté de communes du Pays de Fénélon
- la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord
- la Communauté de communes du Pays Ribérac
- la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord

Il prend pour dénomination « Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social de la Dordogne », en forme abrégée SMOLS.

Article 2 : Durée du syndicat

Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Siègne du syndicat

Le siège du SMOLS est fixé à l'adresse suivante : Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11 200 – 24019 Périgueux Cedex.

Le comité syndical peut valablement se réunir en tout lieu à l'intérieur de son périmètre de compétences.

Article 4 : Objet du syndicat

Le SMOLS a pour objet :

- d'exercer la compétence de collectivité de rattachement de bailleur social, et à ce titre il procède à la nomination des membres du conseil d'administration du bailleur social qui y est rattaché et ce conformément aux articles L 421-8 et suivants du CCH,
- de contribuer à une planification stratégique, à l'échelle départementale, des politiques locales en matière d'habitat social, sans préjudice des compétences exercées par les collectivités compétentes pour les documents de programmation de l'habitat (PDH, PLH...) et d'urbanisme (SCOT, PLUi...).

Article 5 : Engagement des membres

Par leur adhésion au SMOLS, les membres s'engagent à mettre en œuvre des concours financiers directs, au moyen de subventions, au bénéfice des opérations d'entretien, de rénovation et de création de logements portées par l'office public départemental unique, et situées sur leur périmètre.

Un protocole commun, d'une durée triennale, approuvé par l'assemblée délibérante des membres du syndicat, définira les modalités de cet engagement financier, en articulation avec la programmation opérationnelle de l'office départemental unique, telle que retracée dans son plan stratégique de patrimoine.

Article 6 : Ressources du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions des membres,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, propriétés du syndicat,
- les redevances ou sommes perçues en contrepartie d'un service rendu,
- les subventions,
- le produit de dons ou legs,
- les emprunts.

Article 7 : Répartition des frais d'administration

Les charges de fonctionnement du syndicat sont assurées par les membres sous la forme de contributions volontaires (moyens humains, matériels, apports financiers...).

Le solde des charges restantes, dont le plafond ne saura excéder 100 000 € par an, est assuré par les membres, sous forme de concours financier, au prorata de leur représentativité au sein du comité syndical.

Article 8 : Organisation

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par l'organe délibérant de chacun des membres.

Parmi les membres du comité syndical, un Président est élu, et constitue l'organe exécutif du syndicat.

Le comité syndical élit parmi ses membres un vice-président.

Président, vice-président et deux membres élus du comité syndical forment le bureau du SMOLS.

Article 9 : Comité Syndical

9-1 : Attributions

Le comité syndical règle par ses délibérations l'ensemble des activités du syndicat mixte.

Il peut déléguer partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception :

- de l'élection des membres du bureau,
- des actes à caractère budgétaires (vote du budget, approbation du compte administratif),
- des décisions relatives à la gouvernance et aux statuts du syndicat mixte,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation d'un service public,
- de la prise de participation financière,
- de la fixation des effectifs du personnel du syndicat.

9-2 : Composition

Le nombre de membres du comité syndical est fixé à 30 répartis comme suit sans qu'aucun membre ne puisse disposer de la moitié des voix ou plus :

- Département : 14 délégués
- CA du Grand Périgueux : 9 délégués
- CA Bergeracoise : 2 délégués

Les sièges restants se répartissent entre les EPCI adhérents, à raison d'un siège par établissement *a minima* :

- CC Isle Double Landais : 1 délégué
- CC Pays de Fénelon : 1 délégué
- CC Isle Loue Auvézère en Périgord : 1 délégué
- CC du Pays Ribéracois : 1 délégué
- CC Isle et Crempse en Périgord : 1 délégué

Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est élu au sein de l'assemblée délibérante de chaque membre, afin d'assurer sa représentation en cas d'absence.

Article 10 : Président

Le Président dispose de pouvoirs définis à l'article 5211-9 du CGCT.

Chargé de l'administration, chef des services, il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Article 11 : Bureau

Composé du président, du vice-président et deux membres élus au sein du comité syndical, il peut recevoir délégation du comité syndical pour les décisions qui peuvent lui être confiées en vertu de l'article 5211-10 du CGCT.

Article 12 : Adhésion

Les EPCI compétents en matière de logement, dont le siège est situé sur le territoire du département de Dordogne, peuvent adhérer au syndicat.

Leur adhésion est soumise à l'approbation du comité syndical à la majorité simple.

L'adhésion de nouveaux membres, en ce qu'elle modifie la composition du comité syndical primitivement adoptée, occasionne une révision des statuts pour tenir compte des principes de représentation détaillés à l'article 9, et des engagements prévus par le protocole instauré à l'article 5.

Article 13 : Retrait

Un membre peut se retirer du syndicat, après accord du comité syndical à la majorité simple.

Article 14 : Modification des statuts

Toute modification des statuts, à l'exception de l'adhésion ou du retrait d'un membre évoqué aux articles 12 et 13, est soumise à l'approbation du comité syndical et à l'accord de la majorité qualifiée des organismes membres.

Une majorité des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou de la moitié des membres représentant plus des deux tiers de la population totale est requise.

A cet effet, chaque membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la saisine pour délibérer. A défaut, son avis est réputé favorable.

Article 15 : Dissolution

Le syndicat mixte peut-être dissout en application de l'article L 5721-7 du CGCT.

Article 16 : Comptabilité

Soumis aux règles de la comptabilité publique, l'agent receveur du syndicat est désigné par Monsieur le Préfet de la Dordogne.

Article 17 : Autres dispositions

Toute circonstance non envisagée par les présents statuts est régie par les dispositions du CGCT.